



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées

Note du secrétariat

Dans son rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 26/20 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées donne un aperçu des activités qu'elle a entreprises depuis mars 2015 et présente son étude thématique sur le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
A. Visites de pays	3
B. Conférences, réunions et dialogue avec les parties prenantes	3
C. Communications	5
III. Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique	5
A. Principe de participation	5
B. Droit de voter et d'être élu	7
C. Droit d'accéder à la fonction publique	7
D. Droit de participer à la conduite des affaires publiques	8
IV. Participation des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions	9
A. Importance d'une participation effective et utile	9
B. Assurer la participation des organisations représentant les personnes handicapées	11
C. Encourager la tenue de consultations avec les personnes handicapées ainsi que leur participation active	17
D. Principaux domaines de participation	21
V. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, en application de la résolution 26/20 du Conseil. Il décrit les activités qu'elle a menées depuis mars 2015 et comporte une étude thématique sur le droit des personnes handicapées de participer à la prise de décisions. Pour réaliser cette étude, la Rapporteuse spéciale a analysé les réponses à un questionnaire envoyé aux États Membres, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux entités du système des Nations Unies, aux organisations de la société civile, ainsi qu'aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent. À la date du 22 décembre 2015, elle avait reçu 144 réponses¹.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Visites de pays

2. En 2015, la Rapporteuse spéciale a effectué des missions en République de Moldova, du 10 au 17 septembre (voir A/HRC/31/62/Add.1), et au Paraguay, du 19 au 27 novembre (le rapport correspondant sera présenté à la trente-quatrième session du Conseil). Elle remercie les Gouvernements de ces États pour leur coopération, avant et pendant les visites.

3. La Rapporteuse spéciale a accepté de se rendre en mission au Maroc et en Zambie au cours de l'année 2016 et a adressé des demandes de visite à la France et à l'Indonésie.

B. Conférences, réunions et dialogue avec les parties prenantes

4. La Rapporteuse spéciale a participé à de nombreuses conférences et réunions d'experts, ce qui lui a permis d'échanger des informations, de diffuser des bonnes pratiques et de faire connaître les questions liées au handicap. En mars et avril 2015, elle a pris part au débat annuel sur les droits des personnes handicapées organisé par le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à la journée de débat général sur l'éducation inclusive organisée par le Comité des droits des personnes handicapées. Tout au long de l'année, elle a participé aux préparatifs du Sommet mondial de 2016 sur l'action humanitaire et, au cours de la consultation mondiale qui a eu lieu dans ce cadre à Genève, elle a animé une séance de travail consacrée à l'inclusion des personnes handicapées.

5. En mai 2015, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite officielle à Helsinki, à l'invitation du Ministre finlandais des affaires étrangères, pour parler de coopération dans le cadre de son mandat avec un large éventail d'acteurs œuvrant à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées. Le même mois, elle a également participé à une réunion de haut niveau sur le handicap organisée par la présidence lettone de l'Union européenne.

6. En juin 2015, la Rapporteuse spéciale a pris part à la huitième Conférence annuelle des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à New York, ainsi qu'à ses manifestations parallèles. Elle a participé de très près aux phases finales du processus qui a conduit à fixer les objectifs de développement durable. Elle a plaidé pour qu'il soit davantage fait référence aux

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDIsabilities/Pages/DecisionMaking.aspx.

personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et pour que soient adoptés des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable en ce qui concerne les personnes handicapées.

7. En septembre 2015, elle a organisé conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible une réunion d'experts sur les personnes privées de leur liberté en raison de leur handicap. Cette réunion a permis de donner un aperçu des formes existantes de détention arbitraire sur la base d'un handicap réel ou supposé, tout en réaffirmant l'interdiction absolue de ces pratiques. Les experts ont pris acte de la nécessité de trouver des solutions nouvelles qui respectent la dignité humaine et l'intégrité des personnes handicapées.

8. Le 27 octobre 2015, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale son rapport annuel (A/70/297), qui portait sur le droit des personnes handicapées à la protection sociale. Elle avait engagé de larges consultations pour son établissement et, notamment, organisé différentes réunions d'experts. Le rapport a été diffusé en formats accessibles. En outre, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Secrétaire général pour s'entretenir avec lui de la manière de mieux intégrer les personnes handicapées au sein du système des Nations Unies. Toujours en octobre, elle a participé à la réunion annuelle de la Banque mondiale à Lima et pris part à différentes manifestations connexes.

9. Le 3 décembre 2015, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale a organisé, à Genève, différentes manifestations de sensibilisation conjointement avec d'autres experts et d'autres institutions des Nations Unies, ainsi que des organisations de défense des droits des personnes handicapées.

10. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a établi des contacts avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'avec des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, afin de mener avec eux une action coordonnée et de les encourager à intégrer la question du handicap dans leurs travaux. Elle a ainsi collaboré avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique.

11. La Rapporteuse spéciale a également tenu des consultations avec d'autres parties prenantes, dont le Comité sur l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Comité international de la Croix-Rouge, des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, de nombreuses personnes handicapées et les organisations qui les représentent, d'autres organisations non gouvernementales (ONG), des universitaires et des ambassadeurs.

C. Communications

12. On trouvera un résumé des communications envoyées et des réponses reçues au cours de la période couverte par le présent rapport dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (voir A/HRC/29/50 et A/HRC/30/27).

III. Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique

A. Principe de participation

13. La participation est un principe de base des droits de l'homme, ainsi qu'une condition fondamentale des sociétés démocratiques. Elle permet aux individus de jouer un rôle central dans leur propre développement, ainsi que dans le développement de leur communauté. Chacun a le droit de participer aux décisions ayant une incidence sur sa vie, notamment aux décisions concernant ses droits. La participation active et informée de différents groupes, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples autochtones et les personnes handicapées, est non seulement conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme, mais elle la conditionne². Elle représente la garantie d'une citoyenneté active, d'une bonne gouvernance et d'une responsabilité sociale.

14. La participation est solidement ancrée dans le droit international. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (art. 21). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le principe de participation en énonçant lui aussi le droit de prendre part, sans discrimination, à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu, et d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays (art. 25). La participation a ultérieurement été codifiée en tant que principe et droit fondamental dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

15. La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait de la participation une question transversale. La participation est consacrée dans son préambule et dans l'article portant sur son objet (art. 1^{er}), elle y est reconnue en tant que principe général (art. 3) et droit politique fondamental (art. 29). Elle est expressément mentionnée en lien avec le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société (art. 19), le droit à l'éducation inclusive (art. 24), le droit à l'adaptation

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme*, par. 64.

³ Ce droit est aussi consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 c)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12 et 23, par. 1) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 41, par. 1, et 42, par. 2). Parmi les instruments régionaux on peut citer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 39 et 40), le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (art. 3), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 13), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 23) et la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées (art. 27).

et à la réadaptation (art. 26), ainsi que le droit à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30). Elle apparaît également dans l'article consacré aux enfants handicapés (art. 7) et dans les articles qui prévoient les conditions préalables à la participation, à savoir l'accessibilité (art. 9), la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information (art. 21). L'importance de la participation est à nouveau réaffirmée dans les articles de la Convention consacrés aux mécanismes d'application et de suivi (art. 4, 33, 34 et 35) ainsi qu'à la coopération internationale (art. 32).

16. La participation effective et réelle est au cœur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme en témoigne l'implication sans précédent de la société civile, notamment des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, dans son processus de rédaction et de négociation. Dès l'origine, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a été encouragé à adopter des méthodes de travail favorisant la participation pleine et entière des ONG intéressées à ses délibérations⁴. Dans une démarche que l'on peut qualifier de remarquablement innovante sur le plan procédural, le Comité spécial a permis aux représentants des ONG de s'exprimer lors de toutes ses séances publiques⁵, ainsi que dans le cadre de ses séances informelles et privées⁶. Il a, en outre, décidé que le Groupe de travail chargé de rédiger le projet comprendrait 12 représentants d'ONG, désignés par les organisations représentatives des personnes handicapées et de leurs proches⁷. L'Assemblée générale a encouragé les États Membres à faire participer des personnes handicapées et les organisations qui les représentent aux préparatifs des travaux du Comité spécial et à inclure des personnes handicapées dans leurs délégations officielles⁸. Il est important de noter que les ONG ont bénéficié d'un soutien actif ainsi que de fonds destinés à leur permettre de participer aux négociations⁹.

17. Ce processus participatif a eu une incidence positive sur la qualité du traité et sur sa pertinence pour les personnes handicapées. En outre, l'importance accordée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées à la participation pleine et entière de toutes les personnes handicapées consacre une évolution profonde du droit international des droits de l'homme car les personnes handicapées ne sont plus considérées comme « objets » de la protection mais comme « sujets » jouissant de droits de l'homme et de libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres¹⁰. Si les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont toujours considéré les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, avant l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées les obligations juridiques qu'elles énoncent ont rarement été utilisées pour promouvoir les droits des personnes handicapées¹¹. En outre, les personnes handicapées se heurtent à d'importants obstacles dans leur participation à la vie publique, et leur point de vue est souvent négligé au profit de celui des représentants des « organisations de personnes handicapées » et d'autres groupes « d'experts ».

⁴ Voir la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme.

⁵ Voir www.un.org/esa/socdev/enable/rights/adhoca57357f.htm.

⁶ Voir www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc4reporte.htm.

⁷ Voir www.un.org/esa/socdev/enable/rights/a_58_118_f.htm.

⁸ Résolution 57/229 de l'Assemblée générale, par. 12 et 13.

⁹ Voir A/AC.265/2004/3.

¹⁰ Gerard Quinn, « Resisting the temptation of elegance », *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: European and Scandinavian Perspectives*, Oddný Mjöll Arnardóttir et Gerard Quinn, éd., p. 216.

¹¹ Voir Gerard Quinn et Theresia Degener, *Human Rights and Disability: The Current Use and Future Potential of United Nations Human Rights Instruments in the Context of Disability* (Nations Unies, 2002).

18. Si la participation à la vie politique et à la vie publique suppose l'existence d'un ensemble de droits spécifiques, tels que le droit de voter et d'être élu, le droit d'accéder aux fonctions publiques et le droit de participer à la direction des affaires publiques, d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et le droit de réunion pacifique, contribuent beaucoup à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie publique. Ils permettent aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent de faire évoluer les choses de manière pacifique et légitime au moyen du processus démocratique¹². La Convention relative aux droits des personnes handicapées a donné à la participation des personnes handicapées à la prise de décisions une portée qui dépasse le contexte des droits politiques en leur garantissant de pouvoir exprimer leur point de vue sur toutes les questions qui les concernent.

B. Droit de voter et d'être élu

19. Les personnes handicapées doivent pouvoir exercer leur droit de voter et d'être élues dans des conditions d'égalité avec les autres. Nul ne doit voir l'exercice de ses droits politiques entravé, en droit ou en fait, au motif de son handicap. Les États sont tenus de garantir le droit des personnes handicapées de voter et d'être élues, y compris en veillant à ce que le processus électoral, les bureaux et le matériel de vote soient adaptés, accessibles et faciles à comprendre et utiliser, ainsi qu'en facilitant le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies. Les États devraient également veiller à ce que les personnes handicapées puissent voter à bulletin secret et sans intimidation, y compris avec l'assistance, à leur demande, d'une personne de leur choix.

20. Dans le monde entier, les personnes handicapées sont victimes de multiples formes de discrimination qui les empêchent d'exercer leur droit de voter et/ou de se porter candidates aux élections. L'inaccessibilité des processus électoraux fait obstacle à leur participation aux élections. Pour certaines, le déni ou la restriction de la capacité juridique entraîne souvent la privation des droits politiques, notamment le droit de voter¹³. De même, le fait d'être placé en institution psychiatrique ou sociale les empêche souvent d'exercer leur droit de vote.

C. Droit d'accéder à la fonction publique

21. Les États doivent fixer des critères objectifs et raisonnables pour l'accès aux postes de la fonction publique, qui ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des personnes handicapées¹⁴. Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ils sont tenus de prendre toutes les mesures voulues, y compris la fourniture d'un logement et d'une assistance raisonnables, en vue de garantir aux personnes handicapées le droit et la possibilité d'exercer effectivement un mandat électif et d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État dans des conditions d'égalité avec les autres. Les États sont également tenus de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues de certains postes de la fonction publique en raison de l'inaccessibilité des procédures de recrutement, des bâtiments ou des services administratifs. En outre, ils doivent prendre les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer de facto

¹² Ibid., p. 21.

¹³ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, par. 48.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 23.

l'égalité des personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des postes de la fonction publique (art. 5) et adopter des politiques et mesures propres à permettre l'emploi de personnes handicapées dans le secteur public.

D. Droit de participer à la conduite des affaires publiques

22. Les personnes handicapées ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques. Il s'agit d'une notion large qui englobe tous les aspects de l'administration et de l'élaboration des politiques publiques et a trait à l'exercice du pouvoir politique, dans ses branches législative, exécutive et administrative. Elle couvre également la participation au débat et au dialogue publics, ainsi qu'aux manifestations et réunions pacifiques¹⁵.

23. Les personnes handicapées peuvent participer directement ou indirectement à la conduite des affaires publiques. La participation directe suppose qu'elles se prononcent sur des questions d'intérêt public par voie de référendum ou tout autre processus électoral, mais aussi qu'elles prennent part aux assemblées populaires et autres forums consultatifs mis en place par l'État pour dialoguer avec ses citoyens¹⁶. La participation indirecte peut prendre la forme de l'élection libre de représentants ou de l'adhésion à des organisations de la société civile. Ces dernières comprennent un large éventail d'organisations, associations, réseaux et groupes non-étatiques et bénévoles créés par des individus dans la sphère sociale de la société civile, dont des organisations représentatives des personnes handicapées¹⁷. Par conséquent, la participation doit être garantie aux individus comme aux groupes¹⁸.

24. Les États sont tenus en vertu du droit international des droits de l'homme de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer à la prise de décisions, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Depuis l'adoption, en 1993, des Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, la communauté internationale a systématiquement estimé que l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des programmes dans le domaine des droits des personnes handicapées doivent se faire après consultation approfondie et avec la participation de groupes représentatifs des personnes concernées¹⁹. En conséquence, la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit clairement que les personnes handicapées doivent être associées et participer pleinement au suivi de son application, ainsi qu'à d'autres processus de prise de décisions, y compris dans les domaines législatif, administratif ou autres, qui ont des effets sur un quelconque de leurs droits.

¹⁵ Ibid., par. 8 et 25.

¹⁶ Ibid., par. 6.

¹⁷ Voir <http://www.who.int/civilsociety/documents/en/ComprendreSocieteCivile-2001-DP2F.pdf>.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par. 37.

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 5 (1994) concernant les personnes souffrant d'un handicap, par. 14.

IV. Participation des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions

A. Importance d'une participation effective et utile

1. Participation et renforcement des décisions : pistes à suivre pour de meilleurs résultats

25. La diversité est un aspect fondamental de l'existence humaine. Les êtres humains envisagent leur vie de manière différente selon leurs particularités ou leur identité, qu'il s'agisse de leur sexe, de leur race, de leur couleur de peau, de leur appartenance ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur langue, de leur religion, de leur origine, de leur âge, de leur handicap ou d'une autre caractéristique. Cette diversité a des répercussions sur la manière dont les gens prennent des décisions, agissent et participent à la vie de la société. Les personnes handicapées font partie de cette diversité humaine et constituent peut-être le groupe de population le plus hétérogène. Il reste que, dans la pratique, partout dans le monde, en dépit de décennies d'efforts, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles dans leur participation à la vie de la société dans des conditions d'égalité. Elles occupent rarement des postes au gouvernement, leurs points de vue ne sont guère pris en considération et elles ne sont généralement pas consultées dans le cadre de l'élaboration des politiques, y compris sur des sujets qui les concernent directement.

26. Comme le processus d'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées l'a clairement montré, la participation des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions peut avoir une incidence énorme sur l'action des pouvoirs publics dans des domaines les concernant et peut aboutir à l'adoption de meilleures décisions, les personnes handicapées étant les mieux placées pour dire quels sont leurs besoins et pour définir les politiques les plus adaptées pour y répondre. Leur participation garantit la prise en considération de leurs besoins et de leurs préférences lors de l'élaboration des politiques et des programmes publics. L'inclusion des personnes handicapées dans les processus de prise de décisions est donc un gage de plus grande efficacité et d'utilisation plus équitable des ressources, ce qui permet de trouver de meilleures solutions pour les personnes handicapées et leurs communautés.

27. Une société inclusive est une société qui valorise et célèbre la diversité et qui considère que la multiplicité des expériences, des talents et des points de vue permet d'apporter de nouvelles idées et solutions. En ouvrant des perspectives complémentaires et diverses, les personnes handicapées peuvent apporter une importante contribution aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, favoriser l'innovation et l'efficacité et mieux refléter la diversité des demandes de la population. Les États qui encouragent la participation active de l'ensemble de la population, y compris les personnes handicapées, sont plus à même d'apaiser les tensions et, ainsi, de renforcer la cohésion sociale²⁰.

2. Participation à la vie publique et autonomisation

28. La participation est en soi un outil de transformation sociale. Les mesures visant à associer activement les personnes handicapées aux processus de prise de décisions sont importantes, non seulement parce qu'elles permettent de prendre de meilleures décisions et d'obtenir de meilleurs résultats, mais aussi parce qu'elles favorisent la capacité d'agir et l'autonomisation. Par la participation, les citoyens sont davantage associés aux décisions publiques, connaissent mieux les processus d'élaboration des

²⁰ Voir <http://archivo.cepal.org/pdfs/2007/S0700669.pdf> (en espagnol).

politiques et savent mieux comment y contribuer. Lorsqu'elles sont associées aux processus publics de prise de décisions, les personnes handicapées développent des compétences en matière de plaidoyer et de négociation, compétences qui leur permettent de mieux exprimer leurs attentes et de réaliser leurs aspirations. Plus elles participent à ces processus, plus leur voix est entendue. En effet, accroissement du capital social et accroissement de la participation sont étroitement liés²¹.

29. La participation effective et utile des personnes handicapées peut aussi contribuer à donner à ces personnes un sentiment accru d'appropriation²². Ce sentiment ne doit pas être interprété de manière étroite ni être sous-estimé, parce qu'il renforce l'adhésion de la population et facilite la mise en œuvre des politiques publiques. La participation effective des personnes handicapées à toutes les étapes du processus d'élaboration des politiques développe le sentiment d'appropriation et de responsabilité des personnes handicapées à l'égard des décisions publiques et peut renforcer l'intérêt des pouvoirs publics pour des processus de prise de décisions fondés sur les préférences de la population²³. La participation peut donc renforcer la confiance de la population et réduire l'opposition aux décisions gouvernementales. Les groupes de personnes handicapées peuvent aussi créer des liens plus étroits avec les décideurs et responsables politiques et influencer les actions de sensibilisation menées par d'autres groupes.

30. La participation peut renforcer le sentiment de fierté des personnes handicapées qui, traditionnellement, ont été soit exclues des processus de prise de décisions, soit associées à ces processus d'une façon qui ne leur a pas permis de participer de manière effective et utile. L'invisibilité des personnes handicapées dans les processus publics de prise de décisions alimente les préjugés et, au bout du compte, contribue à la méconnaissance de leurs capacités et de leurs droits en tant que membres à part entière des sociétés démocratiques. Leur participation utile favorise le respect et le soutien de la diversité sociale, en faisant voler les stéréotypes en éclats et en renforçant l'identité des personnes handicapées en tant que groupe.

31. Les personnes handicapées représentant au moins 15 % de la population mondiale, soit un milliard de personnes²⁴, leur participation à la mise en œuvre des politiques et des programmes peut avoir des effets importants sur la société. Pour que les personnes handicapées participent activement au marché de l'emploi, à l'éducation, à la vie familiale, aux loisirs, à la culture, aux activités sportives dans des conditions d'égalité avec les autres, il faut lever de multiples obstacles comportementaux, structurels et physiques dans tous les domaines. L'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines, y compris mais pas uniquement dans les processus spécifiques au handicap, permet de s'attaquer directement aux obstacles existants et d'empêcher la création de nouveaux obstacles. Inclure de manière active les personnes handicapées, c'est dire clairement aux décideurs et à la société dans son ensemble que ces personnes sont des titulaires de droits capables de participer et d'agir de façon effective à tous les échelons de la société.

3. La participation en tant que composante de la bonne gouvernance

32. La participation est de plus en plus considérée comme une composante essentielle de la bonne gouvernance et de la démocratie. La société civile est un vecteur important permettant de faire connaître les intérêts et les attentes de ses membres et de ses groupes qui peuvent rencontrer des difficultés en matière de participation. Les organisations de la société civile sont des acteurs stratégiques qui

²¹ Voir http://cprn3.library.carleton.ca/documents/12949_en.pdf.

²² Voir www.msucommunitydevelopment.org/pubs/paul/Lachapelle%202008%20Ownership%20JCDS.pdf.

²³ Voir http://c.ymcdn.com/sites/www.iap2.org/resource/resmgr/imported/Journal_Issue1_Irving.pdf.

²⁴ Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur le handicap* (2011), p. 29.

peuvent encourager les États à faire preuve de transparence et à assumer leur responsabilité et les inciter à lutter contre les inégalités et l'exclusion²⁵. Les organisations de personnes handicapées peuvent contribuer grandement à promouvoir la bonne gouvernance, à faire en sorte que les autorités rendent compte de leur action et soient sensibles à leurs besoins, et à améliorer la gestion des affaires publiques et la protection des droits de l'homme. Les réponses au questionnaire font apparaître de nombreuses pratiques intéressantes en matière de participation des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions, qui mettent en relief la contribution des intéressés et leur valeur ajoutée tant dans l'élaboration des politiques que dans les processus de mise en œuvre et de suivi.

33. Les autorités de l'État gagneraient aussi à dialoguer régulièrement avec les personnes handicapées pour savoir non seulement quels sont leurs besoins particuliers mais aussi quelles politiques doivent être mises en œuvre pour y répondre. Cela donnerait aussi aux agents de l'État la possibilité de comprendre l'importance de la contribution que les personnes handicapées peuvent apporter à la société et d'éviter de perpétuer des approches du handicap qui sont datées et excluent de facto une partie de la population.

B. Assurer la participation des organisations représentant les personnes handicapées

1. Organisations représentant les personnes handicapées

34. En énonçant l'obligation première des États de consulter étroitement et de faire activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'attaque au problème fondamental du manque de participation directe des personnes handicapées. Conformément à la devise du mouvement des personnes handicapées, « rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter », les personnes handicapées sont reconnues en tant qu'interlocuteurs principaux de la mise en œuvre de la Convention, et les États devraient toujours accorder une attention prioritaire à leur avis sur les sujets les concernant. De plus, conformément à l'article 12 et aux principes généraux de la Convention, le droit de participer s'applique à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui peuvent avoir besoin d'un accompagnement poussé pour pouvoir s'exprimer.

35. Pour assurer leur participation, mobiliser leur capital social et favoriser l'action collective entre elles, toutes les personnes handicapées ont le droit de former des organisations de la société civile, en particulier des organisations représentatives de personnes handicapées, de s'y affilier et de participer à leurs activités. Les organisations nationales, régionales et locales de personnes handicapées accroissent l'influence de la communauté des personnes handicapées et jouent un rôle de médiateur entre les particuliers et l'État, ce qui favorise la construction de sociétés inclusives où les droits des personnes handicapées sont pleinement réalisés.

36. Les organisations représentatives de personnes handicapées sont des organisations non gouvernementales créées pour agir collectivement, prendre la parole, mener des actions de promotion et poursuivre et/ou défendre des objectifs d'intérêt commun. Dirigées et contrôlées par des personnes handicapées, elles doivent être reconnues par le secteur qu'elles prétendent représenter, et peuvent mettre en œuvre diverses stratégies pour promouvoir leurs objectifs, à savoir notamment des activités de plaidoyer, des activités de sensibilisation, la prestation de services et le

²⁵ Voir <http://pdwa.escwa.org.lb/uploads/nv4584952.pdf>.

soutien par les pairs. Elles peuvent agir en tant qu'organisations individuelles, coalitions ou fédérations et s'emploient à faire entendre de manière coordonnée la voix du mouvement des personnes handicapées auprès des autorités. Les organisations de parents d'enfants handicapés jouent un rôle essentiel s'agissant de favoriser, de promouvoir et de garantir l'autonomie et la participation active de leurs enfants, et faire en sorte que leur volonté et leurs préférences soient systématiquement respectées et que le degré de développement de leurs capacités soit toujours pris en considération.

37. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a accéléré le processus de création d'organisations composées de personnes atteintes d'un handicap mental ou d'autisme ou d'autres personnes qui défendent elles-mêmes leurs droits et peuvent avoir besoin d'un accompagnement poussé pour pouvoir exprimer leurs vues. Ce sont souvent les organisations de parents et de proches de ces personnes qui apportent cette aide. On trouve aussi des organisations composées, outre de personnes handicapées défendant elles-mêmes leurs droits, de leurs parents. Au sein de ces organisations, le rôle des parents devrait s'orienter de plus en plus vers la prestation d'un appui, les personnes handicapées ayant les pleins pouvoirs.

38. Il importe de distinguer les organisations « de » personnes handicapées, qui sont dirigées par des personnes handicapées, et les organisations « pour » les personnes handicapées, qui sont généralement des organisations à but non lucratif qui offrent des services aux personnes handicapées et mènent souvent en leur nom des actions de plaidoyer. Ce rôle doit être soigneusement apprécié parce qu'il arrive que ces organisations cherchent à assurer la continuité des services fournis, qu'ils reposent ou non sur une approche fondée sur les droits de l'homme, et qu'ils correspondent ou non aux préférences des personnes handicapées. Le fait que les États ne fassent pas la distinction entre les organisations « de » personnes handicapées et les organisations « pour » personnes handicapées est au cœur des tensions qui opposent depuis toujours ces deux types d'organisations concernant notamment la légitimité, les choix et le contrôle, et l'allocation des ressources. Lorsqu'ils s'emploient à promouvoir la participation véritable des personnes handicapées aux processus de prise de décisions, les États doivent veiller à ce qu'une attention prioritaire soit accordée à la volonté et aux préférences des intéressés.

2. Favoriser la création d'organisations de personnes handicapées

39. Les États sont tenus, conformément à l'obligation qui leur incombe de respecter le droit à la liberté d'association, de créer un environnement propice à la création d'organisations représentant les personnes handicapées et à leur bon fonctionnement²⁶. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des États qu'ils encouragent la constitution d'organisations de personnes handicapées chargées de représenter les personnes handicapées aux niveaux international, national, régional et local (art. 29). Les États devraient donc se doter d'un cadre stratégique favorisant la création et le fonctionnement durable de ces organisations²⁷, ce qui suppose notamment le réexamen de la législation en vigueur, l'allocation d'aides financières et autres, ainsi que la mise en place d'un mécanisme formel reconnu par la loi qui permette à ces organisations d'être enregistrées en tant que personnes morales, de participer et d'être consultées²⁸.

²⁶ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 22), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8) et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

²⁷ Voir www.icnl.org/programs/mena/afan/Docs/Models%20to%20Promote%20Cooperation%20English.pdf.

²⁸ Voir CRPD/C/QAT/CO/1, par. 10.

40. Les organisations de personnes handicapées ont souvent beaucoup de difficultés à obtenir un statut juridique, les procédures d'enregistrement étant inaccessibles, onéreuses et bureaucratiques. Ces obstacles les empêchent d'acquérir la personnalité morale, d'obtenir des financements extérieurs et de bénéficier d'avantages fiscaux. En outre, dans de nombreux pays, la réglementation en vigueur impose aux organisations de personnes handicapées d'être inscrites à la fois sur un registre général et sur un registre spécial pour obtenir le statut officiel requis. Il s'ensuit que nombre d'organisations qui représentent des personnes handicapées ne sont pas enregistrées. C'est pourquoi il importe que les États se dotent de systèmes d'enregistrement simples, souples, rapides, pleinement accessibles et peu onéreux, voire gratuits²⁹, pour faciliter l'enregistrement des organisations de personnes handicapées.

41. La création d'un environnement permettant aux organisations de personnes handicapées de se développer reste difficile dans nombre de pays. Cela suppose non seulement une réponse stratégique, mais aussi un partage des responsabilités entre une plus large gamme de parties prenantes, parmi lesquelles les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de coopération internationale et le secteur privé.

3. Indépendance et autonomie

42. Les États ont l'obligation de s'abstenir de toute ingérence induue dans l'exercice de la liberté d'association, que ce soit en droit ou dans la pratique³⁰. Ainsi, les organisations qui représentent les personnes handicapées ont le droit d'opérer à l'abri de toute ingérence de l'État. Quant à leurs membres, ils doivent pouvoir librement choisir leur statut, leur structure et leurs activités et prendre leurs décisions sans intrusion de l'État³¹. Les États doivent donc s'abstenir d'intervenir dans les décisions et les activités de ces organisations et adopter toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, comme la révision des conditions d'enregistrement et de financement, pour limiter la capacité des autorités nationales, régionales et locales d'entraver les activités de ces organisations.

43. Dans le monde entier, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme se heurtent de plus en plus à des mesures restrictives de la part des États³². Dans certains pays, ils sont victimes, de la part des autorités, de représailles qui prennent la forme de restrictions, d'actes de censure, de coupes budgétaires, d'intimidations et d'accusations pénales fabriquées de toutes pièces. La Rapporteuse spéciale a été informée que des organisations de personnes handicapées avaient fait l'objet de menaces visant à restreindre leurs activités après avoir défendu leurs droits à l'échelon international et dénoncé les difficultés qu'elles avaient rencontrées pour se faire enregistrer et obtenir des financements extérieurs. Un tel climat ne permet pas aux personnes handicapées d'exercer pleinement leur droit de participer à la vie publique.

44. Il est préoccupant de constater que, dans certains pays, les organisations représentatives de personnes handicapées vraiment indépendantes n'ont pas de véritable espace de fonctionnement et de participation, tandis que les organisations subventionnées par l'État fonctionnent librement. Les États doivent se garder d'exiger des organisations pour personnes handicapées qu'elles obtiennent la personnalité morale ou qu'elles se fassent enregistrer pour pouvoir exercer leur droit à la liberté d'association³³.

²⁹ Voir A/70/266, par. 26.

³⁰ Voir A/HRC/20/27, par. 64.

³¹ Ibid.

³² Voir A/HRC/26/29 et A/70/217.

³³ Voir A/HRC/20/27, par. 56.

45. Les États justifient souvent leur ingérence dans le fonctionnement des organisations par la nécessité de renforcer la responsabilité et la transparence ou par la nécessité d'harmoniser ou de coordonner leurs activités. Or, dans la plupart des cas, il s'agit en réalité de faire taire des voix discordantes et d'assujettir les organisations concernées. Les organisations représentatives de personnes handicapées ne relèvent pas du secteur public et elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle, sauf s'ils sont prévus par la loi et nécessaires dans une société démocratique pour protéger un intérêt légitime³⁴. Les États doivent aussi veiller à ce que les membres d'organisations représentatives de personnes handicapées puissent avoir accès sans entrave à un organe judiciaire indépendant et impartial pour régler tout différend interne.

46. Enfin, les États doivent veiller à ce que les organisations représentatives de personnes handicapées puissent dialoguer librement avec les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

4. Renforcement des capacités

47. Le renforcement des capacités est un autre élément clef de la participation effective et utile des personnes handicapées. Les activités de plaidoyer auront plus d'impact si les organisations se dotent d'une stratégie, ont une bonne connaissance des processus politiques et investissent dans les compétences interpersonnelles. L'autonomisation des personnes handicapées passe par le développement de leurs compétences techniques et administratives et de leur aptitude à la communication, ainsi que par la facilitation de l'accès à l'information et aux outils concernant leurs droits, la législation et l'élaboration des politiques. La mise en œuvre des nombreuses innovations prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées suppose un mouvement des personnes handicapées fort et indépendant, qui puisse répondre adéquatement aux exigences de la participation dans tous les domaines le concernant.

48. Les problèmes structurels constituent un obstacle majeur à la participation des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions. Les personnes handicapées n'étant souvent pas suffisamment intégrées dans les systèmes éducatifs, leurs possibilités et leur capacité de participer utilement à la prise de décisions sont limitées. Cela a également des répercussions sur les capacités institutionnelles des organisations qui les représentent. L'absence de systèmes de protection garantissant un revenu suffisant et des possibilités d'emploi a aussi une incidence sur la capacité des personnes handicapées de consacrer du temps et des efforts à la société civile.

49. Conformément à leurs obligations au titre de la Convention sur les droits des personnes handicapées, les États devraient renforcer la capacité des organisations représentatives de personnes handicapées de participer à l'élaboration des politiques en offrant des services de renforcement des capacités et de formation reposant sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Les États devraient aussi favoriser l'acquisition des compétences, connaissances et qualifications utiles aux organisations représentatives pour plaider en faveur de leur participation pleine et effective à la société (par exemple, dans des domaines tels que la planification stratégique, la communication, la divulgation de l'information, les consultations entre parties prenantes, la mise en réseau, les activités de mobilisation et les mécanismes indépendants de suivi).

³⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22 (par. 2).

50. Les États devraient aider ces organisations à mettre en œuvre des principes de gouvernance plus solides (respect des droits de l'homme, état de droit, transparence, responsabilité, pluralisme et participation) et à renforcer leur responsabilité tout en respectant leur autonomie. Ils devraient donner des indications sur la manière d'obtenir des financements et de diversifier leurs sources de soutien.

5. Financement

51. La capacité des organisations représentatives de personnes handicapées d'obtenir un financement et des ressources est un aspect essentiel du droit à la liberté d'association et de la participation effective des personnes handicapées³⁵. Un financement stable est essentiel pour la mise en œuvre de programmes de travail efficaces et durables, ce qui permet aux organisations de se développer en interne. Toute organisation, enregistrée ou non, devrait pouvoir demander et obtenir des fonds et des ressources auprès de donateurs nationaux et internationaux, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées, d'organisations de la société civile d'États ou d'organisations internationales³⁶.

52. Assurer le financement de leurs activités à long terme est l'un des principaux défis que doivent relever les organisations représentatives de personnes handicapées. Les contributions au présent rapport montrent que certains États ont créé des fonds, provisoires ou permanents, pour financer les activités de ces organisations représentatives et la participation de personnes handicapées à divers processus de prise de décisions. Si ces fonds sont importants pour la viabilité des organisations représentatives de personnes handicapées, le fait que l'allocation de ressources soit largement laissée à la discrétion des autorités est préoccupant, car l'indépendance et l'autonomie des organisations peuvent en pâtir. Il est également inquiétant que, dans certains cas, les financements publics ne soient destinés qu'à la prestation de services, ce qui limite les possibilités de financement pour les organisations qui se consacrent ou souhaitent se consacrer avant tout aux activités de plaidoyer.

53. Quand les organisations ne parviennent pas à accéder à des financements à l'échelon national pour soutenir leurs activités, soit parce que les fonds publics sont inexistantes ou limités, soit à cause du manque d'intérêt du secteur privé, elles ont souvent recours à des sources extérieures. Dans de tels cas, la préférence des donateurs pour le financement d'activités plutôt que de fonctions institutionnelles de base, et le caractère parfois limité de leurs priorités peuvent empêcher les organisations représentatives de personnes handicapées de mettre en place des structures organisationnelles viables. Ces facteurs ont une incidence sur la planification à long terme des activités des organisations et sur leur action dans tel ou tel domaine³⁷. De plus, l'absence d'antécédents financiers ou de profil de financement empêche de nombreuses organisations locales de demander quelque type de financement que ce soit.

54. La recommandation du Comité des droits des personnes handicapées tendant à accroître le financement public des organisations représentatives de personnes handicapées, notamment de celles qui représentent des enfants handicapés, devrait être mise en œuvre pour permettre à ces organisations de jouer le rôle qui leur est confié par la Convention sur les droits des personnes handicapées³⁸. Les États devraient non seulement soutenir économiquement la création d'organisations de personnes

³⁵ Voir A/HRC/20/27, par. 68.

³⁶ Ibid.

³⁷ Communauté d'Afrique de l'Est, Draft EAC civil society mobilization strategy (2010), p. 24.

³⁸ Voir CRPD/C/GAB/CO/1, par. 9; CRPD/C/KEN/CO/1, par. 8; CRPD/C/AUS/CO/1, par. 13; et CRPD/C/HUN/CO/1, par. 14.

handicapées et leur renforcement³⁹, mais aussi leur permettre d'obtenir des financements étrangers dans le cadre de la coopération internationale, dont les organisations de la société civile ont elles aussi le droit de tirer parti⁴⁰.

6. Alliances stratégiques

55. La création de réseaux, de coalitions et d'alliances stratégiques est cruciale, car les organisations représentatives de personnes handicapées ne peuvent construire des sociétés inclusives si elles restent isolées. La mise en réseau et la création de coalitions sont des outils essentiels pour accroître l'influence collective, en ce qui concerne à la fois la capacité organisationnelle et la capacité de mobilisation. Elles facilitent en outre l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, ce qui renforce les chances de succès des activités de plaidoyer et favorise le pluralisme et la recherche de compromis.

56. Les organisations représentatives de personnes handicapées devraient instaurer des relations de collaboration avec d'autres acteurs, notamment des organisations de la société civile qui travaillent dans des domaines différents, des ONG, des défenseurs des droits de l'homme, des prestataires de services, des partis politiques, des organisations multilatérales et des organismes de coopération internationale, pour agir collectivement en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées. Cette collaboration suppose d'adopter une approche commune du handicap qui soit fondée sur les droits de l'homme, c'est-à-dire d'éviter les approches fondées sur la charité ou les approches paternalistes. Les droits des personnes handicapées ne sont pas des droits « spécifiques au handicap » mais les droits de l'homme universels, qui s'appliquent à tous les êtres humains.

57. Les organisations représentatives de personnes handicapées sont engagées dans divers types de coopération; par exemple, elles s'emploient à promouvoir l'intégration de la question des droits des personnes handicapées dans les activités de plaidoyer menées par d'autres groupes en butte à l'exclusion et à la discrimination, comme les peuples autochtones ou les personnes âgées. Cette approche est d'autant plus importante que les personnes handicapées sont souvent invisibles et exclues des discussions et des processus qui ne portent pas spécifiquement sur le handicap⁴¹. Dans un tel cadre, les organisations représentatives de personnes handicapées peuvent tirer parti des atouts et de l'expérience des autres mouvements de la société civile pour renforcer le mouvement en faveur des personnes handicapées.

7. Femmes et filles handicapées

58. Parce qu'elles ont depuis toujours de grandes difficultés à participer aux processus publics de prise de décisions à cause du déséquilibre des pouvoirs et de formes multiples de discrimination, les femmes et les filles handicapées n'ont pas eu les mêmes possibilités de créer des organisations pouvant faire connaître leurs besoins en tant que femmes et personnes handicapées, ou d'adhérer à de telles organisations. Il s'ensuit que, malgré les violations généralisées des droits de l'homme qu'elles subissent, l'intersectionnalité entre les questions relatives au genre et les questions relatives au handicap n'est toujours pas pleinement prise en considération dans les travaux des différents acteurs qui défendent les droits des personnes handicapées ou les droits des femmes. Compte tenu de ce qui précède, la Convention relative aux droits des personnes handicapées impose aux États l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes. Les États doivent prendre des mesures pour lever les

³⁹ Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, règle 18.

⁴⁰ Voir A/59/401, par. 82.

⁴¹ Voir A/HRC/28/58, par. 21 d).

obstacles à la participation des femmes aux processus publics de prise de décisions et veiller à ce que tous les mécanismes et organes participatifs prennent en considération les facteurs liés au handicap comme ceux liés au genre, ainsi que la relation complexe entre les deux.

59. Les États devraient s'adresser directement aux femmes et aux filles handicapées, en particulier dans les cas où il est difficile pour elles, en raison du contexte culturel et social, de participer en toute sécurité à des consultations ouvertes à tous. Ils doivent aussi prendre des mesures propres à garantir que la situation des femmes et des filles handicapées est pleinement prise en considération et que les intéressées ne seront pas victimes de représailles pour avoir exprimé leur point de vue et leurs préoccupations, en particulier au sujet des droits relatifs à la sexualité et à la reproduction, de la violence sexiste et de la violence sexuelle.

8. Inclusion

60. Les États doivent promouvoir la participation des personnes handicapées dans tous les groupes de population, notamment ceux qui sont traditionnellement victimes de discrimination ou défavorisés, comme les populations autochtones, les pauvres ou les personnes qui vivent en milieu rural, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes et d'autres encore. Les États doivent veiller à ce que la voix des personnes handicapées soit entendue tout au long du cycle de vie (particulièrement celle des enfants, des adolescents et des personnes âgées), et à travers tout le spectre des incapacités et des expériences du handicap (personnes sourdes, personnes autistes, personnes sourdes et aveugles et personnes présentant un handicap psychosocial ou mental).

61. Par souci de pluralisme et d'inclusion, les organisations représentatives de personnes handicapées devraient promouvoir la participation, en tant que membres actifs, des femmes et des filles handicapées, ainsi que des personnes handicapées de tous les groupes de population. Même si les organisations peuvent avoir des priorités différentes et collaborer plus ou moins étroitement avec les autorités à différents niveaux, la multiplicité des intérêts et des stratégies ne devrait pas conduire à l'exclusion de certains groupes de personnes handicapées. Le mouvement des personnes handicapées ne sera fort que s'il embrasse sa diversité.

C. Encourager la tenue de consultations avec les personnes handicapées ainsi que leur participation active

1. Cadre juridique

62. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des États qu'ils adoptent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour assurer la participation effective et active des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions. Cela suppose de reconnaître le droit des personnes handicapées à la participation et à l'association, ainsi que le droit des organisations de personnes handicapées à représenter les intérêts des personnes handicapées aux niveaux national, régional et local. Les États doivent également adopter un cadre juridique permettant aux personnes handicapées de participer directement et indirectement à l'élaboration des lois et des politiques, à la modification ou à l'abolition des lois, règlements, coutumes et pratiques qui limitent la capacité de participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent. La participation des personnes handicapées à la vie publique doit être un principe transversal de bonne gouvernance.

63. Les cadres juridiques nationaux doivent expressément exiger des pouvoirs publics qu'ils consultent étroitement les personnes handicapées (y compris les femmes et les enfants handicapés), et qu'ils les associent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux personnes handicapées par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives. Pour cela, il faut engager des consultations préalables avec les organisations représentatives de personnes handicapées, et les associer à toutes les étapes du processus public de prise de décisions, notamment avant l'adoption de lois, politiques et programmes qui concernent les personnes handicapées. Cette obligation va au-delà de la consultation et de l'accès aux espaces publics de prise de décisions et s'étend aux domaines du partenariat, de la délégation de pouvoirs et du contrôle citoyen.

64. Il importe d'entendre l'expression « sur des questions relatives aux personnes handicapées », telle qu'elle est énoncée dans la Convention, au sens large, comme couvrant tout un éventail de mesures législatives, administratives et autres susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les personnes handicapées. Cela comprend tout processus de prise de décisions, qu'il soit spécifiquement axé sur le handicap ou général, qui pourrait avoir un impact sur la vie de ces personnes.

65. Les États doivent consulter les personnes handicapées et les faire activement participer à l'élaboration des lois et des politiques, et mettre en place des mécanismes formels et des voies de recours permettant de contester les décisions qui seraient adoptées sans cette condition préalable.

2. Organes et mécanismes consultatifs institutionnalisés

66. Bien que la Convention relative aux droits des personnes handicapées souligne qu'il est important que les personnes handicapées participent aux processus décisionnels par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, elle ne fournit aucune indication sur les moyens de garantir cette participation. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné qu'il était nécessaire d'établir des mécanismes et des protocoles formels, à tous les niveaux de l'État, pour mener des consultations systématiques avec les organisations représentatives de personnes handicapées. Ces mécanismes de consultation peuvent inclure des organes consultatifs institutionnalisés et d'autres mécanismes formels de participation directe.

67. De nombreux pays ont institué des organismes nationaux chargés du handicap et, au sein de ces organismes, des comités de coordination ou des organes similaires composés de représentants de l'État, d'organisations de personnes handicapées et d'organisations non gouvernementales. Les États devraient renforcer ces structures de sorte qu'elles puissent agir en tant que points de contact ou mécanismes de coordination aux fins de la mise en œuvre de la Convention et, partant, offrir un espace permanent de participation aux personnes handicapées.

68. Même si ces organismes chefs de file peuvent permettre de renforcer les liens entre l'État et la société civile, ils devraient s'accompagner de consultations directes et du dialogue menés dans le cadre d'autres mécanismes formels, leur structure limitant généralement le nombre et la diversité des organisations représentatives de personnes handicapées. Ces mécanismes de participation additionnels peuvent prendre la forme de tables rondes, de dialogues participatifs, d'audiences publiques ou de consultations en ligne.

69. Il arrive que certains groupes de personnes handicapées, qui rencontrent des difficultés supplémentaires pour participer à la vie publique, soient insuffisamment représentés par les organisations représentatives existantes. Par conséquent, les États doivent non seulement encourager et soutenir la participation des personnes handicapées issues de groupes défavorisés au sein d'organisations représentatives de

personnes handicapées, mais ils doivent également faire preuve de souplesse et établir des mécanismes de consultation permettant la participation de toutes les personnes handicapées. Cela est particulièrement important pour les personnes ayant des déficiences multiples, les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial, les personnes autistes et les personnes sourdes et aveugles. Les États doivent concevoir des stratégies de communication visant à garantir la participation de ces groupes. La large participation des personnes handicapées à l'ensemble du processus public de prise de décisions est l'un des moyens les plus efficaces pour les États de favoriser l'essor de sociétés réellement inclusives et diverses.

70. Enfin, les États doivent promouvoir la participation des organisations représentatives de personnes handicapées au-delà des organes et mécanismes consultatifs spécifiquement axés sur le handicap. Dans de nombreux pays, alors que les organisations de la société civile font partie de différents comités ou organes collégiaux chargés de questions diverses (par exemple la pauvreté, l'emploi ou l'éducation), les organisations représentatives de personnes handicapées sont rarement invitées à participer aux travaux de ces organes. Comme le handicap est une question transversale, les organisations représentatives de personnes handicapées devraient pouvoir participer comme les autres à ces instances.

3. Non-discrimination

71. Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes handicapées aient le droit de participer à la prise de décisions dans des conditions d'égalité avec les autres. Ils doivent donc s'engager à garantir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, et à éliminer les discriminations envers les personnes handicapées qui seraient fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation.

72. Comme les femmes et les filles handicapées sont davantage susceptibles d'être exposées à des formes multiples de discrimination, les États doivent particulièrement veiller à ce que leur droit à participer activement et directement à l'ensemble des processus décisionnels concernant leur vie soit garanti.

73. Chaque fois que nécessaire, les États doivent aussi prévoir des arrangements raisonnables pour les personnes handicapées dans tous les processus de dialogue et de consultation. Ces arrangements devraient prendre la forme de délais adéquats et de l'assistance technique nécessaire pour assurer la participation effective des personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres. Malheureusement, de nombreux pays ne reconnaissent pas ce droit ou en limitent le champ d'application au secteur de l'emploi⁴². Cependant, en vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation immédiate de réaliser le droit à des arrangements raisonnables, qui ne peut faire l'objet d'une réalisation progressive et dont le déni est constitutif d'une discrimination⁴³.

74. Dans la plupart des pays, les enfants handicapés ne bénéficient pas d'une aide adaptée à leur handicap et à leur âge qui leur permette de participer aux processus décisionnels susceptibles d'être importants pour leur vie. Les États devraient garantir le droit des enfants handicapés d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant et prendre dûment leur point de vue en considération, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, sur la base de l'égalité avec les autres enfants⁴⁴. Les contributions au présent rapport démontrent l'avantage que présente la mise en œuvre

⁴² Voir A/70/297, par. 71.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 7, par. 3.

de stratégies d'inclusion du handicap et de lignes directrices relatives à la participation des enfants aux processus de prise de décisions.

4. Accessibilité

75. Les États doivent garantir l'accès à l'ensemble des équipements et procédures relatifs aux processus publics de prise de décisions et aux consultations. L'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées participent pleinement à tous les aspects de la vie. Par conséquent, conformément à la Convention, les États doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication (y compris aux systèmes et technologies de l'information) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

76. Sans moyens d'information et de communication accessibles, il est impossible pour toute une série de personnes atteintes de différents types de handicap de participer effectivement à l'élaboration des lois et des politiques. Cela est particulièrement vrai pour les personnes présentant des incapacités sensorielles et intellectuelles. En général, les organes et les mécanismes décisionnels ne produisent ni ne diffusent d'informations sous des formes accessibles (par exemple sous des formes faciles à lire). Ils ne veillent pas non plus à ce que des interprètes en langue des signes et des guides-interprètes pour personnes sourdes et aveugles soient mis à disposition ou à ce que les débats publics soient sous-titrés. Les États doivent veiller à ce que l'ensemble du processus public de prise de décisions soit accessible, y compris les bâtiments, l'information, les documents et les supports de communication relatifs aux débats publics.

77. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et particulièrement Internet, peuvent fortement améliorer la participation des personnes handicapées aux processus publics de prise de décisions. On note une prise de conscience croissante du rôle que joue Internet dans l'élargissement du concept de « citoyenneté en ligne », notamment grâce aux initiatives de cybergouvernement et de cyberdémocratie⁴⁵. Les États devraient redoubler d'efforts pour réduire les inégalités en matière d'accès à Internet et aux autres technologies de l'information et de la communication, tout en garantissant pleinement leur accessibilité. La participation électronique ne devrait pas empêcher les États d'assurer d'autres formes de participation et de consultation.

5. Bonne foi

78. Les États doivent consulter et faire participer les organisations représentatives des personnes handicapées en toute bonne foi. Il s'agit d'un principe fondamental de la bonne gouvernance et du droit international, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Ce principe de bonne foi exige des parties qu'elles entretiennent des relations honnêtes et justes entre elles, qu'elles présentent sincèrement leurs motivations et objectifs et qu'elles se gardent de prendre tout avantage déloyal⁴⁶.

79. Par conséquent, la bonne foi devrait être au cœur de toutes les actions des pouvoirs publics lors du dialogue et des consultations avec les organisations représentatives de personnes handicapées, et elle devrait être présente dans les interprétations que font les États de leurs propres règles en matière de participation aux décisions publiques. Les consultations doivent s'appuyer sur la transparence, le respect mutuel, un véritable

⁴⁵ Voir A/HRC/23/50, par. 31.

⁴⁶ Anthony D'Amato, « Good faith », *Encyclopedia of Public International Law* (1992), p. 599.

dialogue et un désir sincère de parvenir à un consensus. Elles doivent se dérouler conformément à des procédures adaptées à la diversité des personnes handicapées et doivent s'articuler selon un calendrier raisonnable et réaliste⁴⁷.

80. Les États devraient évaluer à intervalles réguliers le fonctionnement des différents mécanismes de participation et de consultation, avec la participation active des organisations représentatives de personnes handicapées, afin de veiller à ce que le principe de bonne foi soit respecté. Les contributions au présent rapport soulignent qu'il est important de mettre au point des codes de conduite pour la consultation et la participation des organisations de la société civile.

6. Sensibilisation

81. En raison de la stigmatisation et de la ségrégation dont elles sont victimes, les personnes handicapées restent souvent invisibles dans la société et leurs opinions ne sont ni dûment prises en compte ni reconnues comme valables. Les États doivent sensibiliser les sociétés à l'importance de la participation des personnes handicapées à la prise de décisions publiques et à l'incidence positive qu'elles ont sur le processus décisionnel. Ils devraient mettre au point des programmes de formation spécifiques à l'intention des autorités et des agents publics, en particulier ceux qui sont chargés de l'élaboration des politiques. Il convient de mener ces initiatives en consultation avec les organisations représentatives de personnes handicapées et de garantir la participation active de personnes handicapées en tant qu'enseignants, formateurs ou conseillers.

82. Les États devraient mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs aux droits des personnes handicapées. Les organisations de personnes handicapées peuvent contribuer à ces efforts en informant les personnes handicapées de leurs droits et de leurs responsabilités et en les renseignant sur les conséquences qu'auraient les politiques et les décisions proposées sur leur vie. La mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'éducation portant sur l'adoption d'une approche du handicap qui soit fondée sur les droits peut également contribuer à promouvoir et à protéger la démocratie.

D. Principaux domaines de participation

1. Harmonisation juridique

83. Les États parties à des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de veiller à ce que leur législation nationale soit conforme aux normes internationales. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des États qu'ils adoptent toutes les mesures législatives appropriées pour mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et qu'ils abrogent toute disposition législative incompatible. Par conséquent, les États devraient examiner de manière globale la pertinence de leur législation existante, au regard de leurs obligations au titre de la Convention. Lors de ce processus, les États doivent consulter étroitement et faire participer activement les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

84. Les personnes handicapées peuvent prendre part aux processus législatifs de différentes manières. Dans de nombreux pays, les citoyens ont le droit de proposer des initiatives législatives, des référendums et des pétitions, sans l'aval des partis politiques ou des pouvoirs publics. Les États doivent veiller à ce que ces procédures de démocratie directe soient pleinement accessibles aux personnes handicapées.

⁴⁷ Voir CRPD/C/HUN/CO/1, par. 14.

85. Si le processus législatif peut varier d'un pays à l'autre, les parlements devraient garantir la participation des personnes handicapées tout au long de ce processus, y compris dans les assemblées ou chambres délibérantes où des projets de loi sur des questions relatives aux personnes handicapées sont débattus et votés. Les parlements nationaux devraient établir des dispositions spécifiques dans leur règlement intérieur afin de favoriser la participation des organisations représentatives de personnes handicapées au sein des groupes consultatifs et des commissions législatives, ainsi qu'aux audiences publiques et aux consultations en ligne. L'accessibilité des installations et des procédures doit également être garantie.

2. Établissement des budgets

86. Le droit des personnes handicapées de participer à la prise de décisions publiques concerne également les processus d'établissement des budgets publics. Les organisations représentatives de personnes handicapées peuvent jouer un rôle important à cet égard, en fournissant des informations essentielles sur les préoccupations, les besoins et les priorités des personnes handicapées. La participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'établissement des budgets publics permet de veiller à ce que les ressources soient allouées à des domaines prioritaires, et à ce que les organes qui mettent en œuvre des politiques et programmes généraux et spécifiquement axés sur le handicap soient tenus de rendre compte de leurs résultats.

87. Les États sont de plus en plus nombreux à instaurer des mécanismes participatifs d'établissement des budgets, qui permettent aux citoyens d'orienter l'affectation des ressources publiques par des discussions et des négociations directes avec les autorités. Si ces processus participatifs constituent un bon moyen pour les personnes handicapées de sensibiliser les États à leurs besoins et à leurs préférences, leur efficacité dépend des moyens mis en œuvre pour assurer l'accessibilité et renforcer les capacités des personnes handicapées.

88. Les contributions au présent rapport ont montré que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont en général exclues des processus d'établissement des budgets publics. L'insuffisance des ressources allouées et les carences dans l'identification des domaines prioritaires, notamment en ce qui concerne le financement des mécanismes participatifs et les organisations représentatives de personnes handicapées, sont sources de préoccupation. Les États doivent donc adopter un cadre propice à la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à tous les étapes du processus d'établissement des budgets.

3. Mise en œuvre et suivi au niveau national

89. L'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des États qu'ils désignent un ou plusieurs points de contact au sein de leur administration et qu'ils envisagent de créer un dispositif de coordination permettant de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du traité à tous les niveaux. Les États sont également tenus de créer un mécanisme indépendant permettant de suivre la mise en œuvre de la Convention. Cette obligation d'associer et de faire participer pleinement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent s'applique non seulement au processus de suivi mais aussi à toutes les dispositions de l'article 33⁴⁸.

90. Par conséquent, la création de tout dispositif national de mise en œuvre ou de suivi de la Convention doit inclure les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Ces dispositifs doivent fonctionner de manière transparente et les personnes handicapées doivent être autorisées à définir les critères

⁴⁸ Voir A/HRC/13/29, par. 70.

de représentativité selon leurs propres procédures. L'autonomie et l'indépendance des dispositifs de suivi et des organisations représentatives de personnes handicapées doivent être garanties de façon à assurer leur efficacité.

4. Surveillance internationale

91. La Convention relative aux droits des personnes handicapées met l'accent sur l'importance de la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au niveau international. Elle invite les États parties à consulter et à faire participer les organisations représentatives des personnes handicapées lorsqu'ils établissent les rapports qu'ils doivent soumettre au Comité des personnes handicapées (voir art. 35, par. 4) de la Convention). Les États devraient également consulter les personnes handicapées lorsqu'ils établissent les rapports destinés à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, par exemple dans le cadre d'autres organes conventionnels, de l'Examen périodique universel et des procédures spéciales.

92. La Convention invite également les États à consulter étroitement et à faire participer activement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, lorsqu'ils désignent leurs candidats aux fonctions d'experts du Comité des droits des personnes handicapées (voir art. 34, par. 3) de la Convention). Cette disposition permet aux personnes handicapées de proposer des candidats qualifiés et d'être désignées comme membres du Comité. Les États devraient encourager la candidature des personnes handicapées et soutenir leur participation aux élections de ce comité et à celles d'autres organes conventionnels.

93. Ces dernières années, plusieurs propositions ont été faites pour renforcer l'ensemble des organes conventionnels et surmonter les difficultés passées, y compris en ce qui concerne le dialogue avec la société civile⁴⁹. Pour que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent puissent participer aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, il est nécessaire que les procédures et les informations soient disponibles sous des formes accessibles. À cet égard, il conviendrait de faire des efforts supplémentaires dans le cadre de l'Examen périodique universel, des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que d'autres organes régionaux de défense des droits de l'homme.

5. Processus décisionnels internationaux

94. L'obligation de faire participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent s'applique également aux processus décisionnels internationaux. Une telle participation peut permettre de garantir que les besoins et demandes des personnes handicapées sont correctement pris en compte et intégrés dans les travaux du système des Nations Unies, notamment dans ses programmes, fonds, institutions spécialisées et autres organismes. Les organismes des Nations Unies devraient garantir la participation des personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent en sollicitant activement leurs contributions pour tous les processus décisionnels internationaux, y compris au sein de l'ONU elle-même, par exemple en ce qui concerne l'élaboration et le suivi de plans d'action à l'échelle du système, la planification des stratégies et la gestion. À cette fin, ils devraient garantir la participation directe des personnes handicapées dans les sommets internationaux, les réunions de haut niveau, les instances permanentes et les conférences réunissant des personnes handicapées. Il est impératif que les personnes handicapées et les

⁴⁹ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement du système des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, HCDH, 2012; et « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement », rapport du Secrétaire général de l'ONU, 2002.

organisations qui les représentent participent à tous les aspects du processus de mise en œuvre et de suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

95. Les processus décisionnels internationaux extérieurs au système des Nations Unies sont également essentiels. En effet, il est tout aussi important d'associer et de faire participer les organisations représentatives de personnes handicapées à l'élaboration de traités régionaux, à l'adoption d'accords commerciaux internationaux, et à l'examen et à la mise à jour des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, entre autres.

6. Coopération internationale

96. La coopération internationale joue un rôle décisif à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier dans les pays en développement. Les États doivent prendre des mesures appropriées et efficaces pour encourager la coopération internationale entre eux, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en partenariat, s'il y a lieu, avec les organisations internationales et régionales compétentes et les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Il est essentiel d'associer et de consulter les personnes handicapées pour faire en sorte qu'elles soient à la fois les agents et les bénéficiaires de l'aide publique au développement. Les États devraient prendre en compte leur expertise pour identifier les secteurs à financer en priorité ainsi que les principaux domaines de renforcement des capacités et de recherche. Les contributions au présent rapport démontrent la valeur ajoutée de la création d'instances consultatives ou de groupes de travail intégrant des personnes handicapées et rattachés aux organismes nationaux de coopération.

97. L'adoption des objectifs de développement durable, qui contiennent des références concrètes aux personnes handicapées offre la possibilité de coordonner l'action des donateurs internationaux en faveur de la promotion des droits des personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont complémentaires et devraient être mutuellement renforcés pour garantir la pleine inclusion et la pleine participation des personnes handicapées.

98. Les organismes de coopération internationale devraient directement associer et soutenir les organisations représentatives des personnes handicapées, et envisager d'accroître leurs financements à cet effet. Ces dernières années, de nombreux donateurs ont réduit le nombre de régions et de pays dans lesquels ils interviennent, ce qui n'a pas été sans incidence sur les organisations de personnes handicapées dans les pays à revenu intermédiaire. En outre, les financements sont souvent subordonnés à l'obligation pour les organisations de trouver un cofinancement auprès d'une autre source. Or, de nombreuses organisations représentatives de personnes handicapées ne sont pas en mesure de respecter cette obligation et ne peuvent donc obtenir une telle aide. Les donateurs devraient prendre en compte ce facteur et assouplir leurs conditions.

V. Conclusions et recommandations

99. **Le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres comprend le droit de participer aux processus de prise de décisions. La réalisation de ce droit est essentielle pour l'adoption d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable. La Convention relative aux droits des personnes handicapées offre un cadre solide pour garantir la participation des organisations représentatives de personnes handicapées et faire**

en sorte qu'elles soient activement associées aux processus publics de prise de décisions. Les États doivent considérer ces obligations comme une chance de rendre la gouvernance plus efficace et d'encourager les initiatives et l'autonomisation des personnes handicapées.

100. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après afin d'aider les États à réaliser le droit des personnes handicapées de participer aux processus de prise de décisions :

a) Reconnaître dans le droit interne le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment le droit de participer aux processus publics de prise de décisions;

b) Créer un environnement propice à l'établissement et au fonctionnement d'organisations représentatives de personnes handicapées, notamment :

i) En adoptant un cadre stratégique favorable à l'établissement de ces organisations et à la pérennité de leurs activités;

ii) En garantissant leur autonomie et leur indépendance vis-à-vis de l'État;

iii) En fournissant une aide au renforcement des capacités;

iv) En garantissant l'accès à des mécanismes de financement, notamment à des fonds publics et à des dispositifs de coopération internationale;

c) Adopter des dispositions législatives exigeant des pouvoirs publics qu'ils consultent étroitement et fassent participer activement les personnes handicapées, y compris les enfants et les femmes handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques qui les concernent directement ou indirectement. Les États devraient mettre en place des mécanismes formels et des voies de recours permettant de contester les décisions qui ne respectent pas cette obligation;

d) Consulter les femmes et les filles handicapées, garantir leur participation directe à tous les processus publics de prise de décisions et veiller à ce que cette participation et ces consultations se déroulent dans un cadre sûr, notamment lorsqu'il s'agit de l'élaboration de mesures législatives ou de politiques relatives à la violence et aux agressions sexuelles;

e) Garantir la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à tous les processus de mise en conformité de la législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi à l'échelle nationale;

f) Faire participer activement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent aux processus d'établissement des budgets publics et aux efforts de coopération internationale entre États et les consulter étroitement;

g) Garantir l'accessibilité de toutes les installations, procédures et informations relatives aux processus publics de prise de décisions et aux consultations;

h) Prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans toutes les procédures relatives aux processus publics de prise de décisions et aux consultations;

i) Adopter des stratégies visant à garantir la participation des personnes handicapées dans les processus décisionnels et prévoir une aide adaptée au handicap et à l'âge en vue d'assurer la participation de ces personnes à de tels processus;

j) Encourager et soutenir la participation des personnes handicapées issues de groupes défavorisés, en particulier de celles qui font l'objet de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation;

k) Soutenir la participation des personnes handicapées aux processus décisionnels internationaux.

101. La Rapporteuse spéciale recommande aux organismes de coopération internationale de consulter directement et de soutenir les organisations représentatives de personnes handicapées.

102. La Rapporteuse spéciale recommande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour promouvoir la participation des personnes handicapées à tous les processus décisionnels internationaux, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable.
